

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**DISPOSITIFS TARIFAIRES ET DE ZONAGE EN MATIERE DE
REDEVANCES POUR LES ANNEES 2025 A 2030**



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-067

12EME PROGRAMME D'INTERVENTION : DISPOSITIFS TARIFAIRES ET DE ZONAGE EN MATIERE DE REDEVANCES

ARTICLE 1 – PRINCIPES DES REDEVANCES	3
ARTICLE 2 – TARIFS DES REDEVANCES	3
ARTICLE 3 – APPLICATION	7
Annexe 1 de la délibération « Dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances »	8

4

DELIBERATION N° 24-A-067

DISPOSITIFS TARIFAIRES ET DE ZONAGE EN MATIERE DE REDEVANCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point 2.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2.1.6.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relatif aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

ARTICLE 1 – PRINCIPES DES REDEVANCES

Sur la période du 12^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, cynégétique et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 – TARIFS DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour :

- la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevages dont le tarif est fixé par l'article L.213-10-3 du code de l'environnement ;
- la redevance pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par l'article L.213-10-8 du code de l'environnement ;
- la redevance cynégétique dont les montants sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés de la chasse et du budget en application de l'article L.423-21-1 du code de l'environnement.

Les tarifs minimum et maximum des redevances sont indexés sur l'inflation.

✧ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIFS (en €/unité)						Tarifs plafond (€/unité)
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Matières en suspension (par kg)	0,192	0,192	0,192	0,192	0,192	0,192	0,3
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,128	0,128	0,128	0,128	0,128	0,128	0,2
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,257	0,257	0,257	0,257	0,257	0,257	0,4
Toxicité Aiguë (MI) - par kiloéquitox	15,944	15,944	15,944	15,944	15,944	15,944	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aiguë (par kiloéquitox)	26,580	26,580	26,580	26,580	26,580	26,580	30
Azote réduit (par kg)	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,281	1,281	1,281	1,281	1,281	1,281	2
Métox (par kg)	3,194	3,194	3,194	3,194	3,194	3,194	3,6
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	5,320	5,320	5,320	5,320	5,320	5,320	6
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	9,649	9,649	9,649	9,649	9,649	9,649	13
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	14,848	14,848	14,848	14,848	14,848	14,848	20
Sels dissous (par m³ x Siemens/centimètre)	0,134	0,134	0,134	0,134	0,134	0,134	0,15
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	5,441	5,441	5,441	5,441	5,441	5,441	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	54,396	54,396	54,396	54,396	54,396	54,396	85
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées en masse d'eaux superficielles (par kg)	5,400	5,400	5,400	5,400	5,400	5,400	10
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées en masse d'eaux souterraines (par kg)	8,964	8,964	8,964	8,964	8,964	8,964	16,6

En application de l'article D.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

④

✧ Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-3 IV 2° du code de l'environnement.

✧ Redevance sur la consommation d'eau potable

En application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m³)
Tarif (€/m³)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	1

✧ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m³)
Tarif (€/m³)	0,10	0,10	0,10	0,13	0,14	0,15	1

✧ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m³)
Tarif (€/m³)	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,12	1

✧ Redevance pour pollutions diffuses

Les tarifs de la redevance sont fixés pour l'ensemble de la métropole par l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

✧ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes du bassin ;

Ressources de catégorie 2 : zones de répartition des eaux.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, *joint en annexe 1*, définit la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (nappe des calcaires carbonifères).

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

66

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m³)						Tarif minimum (c€/m³)	Tarif Maximum (c€/m³)
		2025	2026	2027	2028	2029	2030		
Irrigation autre que l'irrigation gravitaire	Catégorie 2	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	5,239	0	10,08
	Catégorie 1	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	3,136	0	5,04
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0,262	0	1,4
	Catégorie 1	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158	0	0,7
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	8,915	5,64	20,16
	Catégorie 1	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	5,798	2,82	10,08
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,9
	Catégorie 1	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,95
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,024	0,084
	Catégorie 1	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,012	0,042
Autres usages économiques	Catégorie 2	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	8,186	3,93	15,12
	Catégorie 1	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	4,701	1,97	7,56

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 7 000 m³ par an quelle que soit la nature et la catégorie où le prélèvement est réalisé.

En application de l'article D.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'été est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2025 à 2030.

- Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

En application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif minimum (€/10 ⁶ m³/m de chute)	Tarif maximum (€/10 ⁶ m³/m de chute)
Tarif (€/10 ⁶ m³/m de chute)	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	0,71	2,52

✧ Redevance pour stockage d'eau en période d'été

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025-2030 :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Tarif plafond (€/m³)
Tarif (€/m³)	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,0056	0,01

En application de l'article D.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'été est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2025 à 2030.

4

✧ Redevance pour protection du milieu aquatique

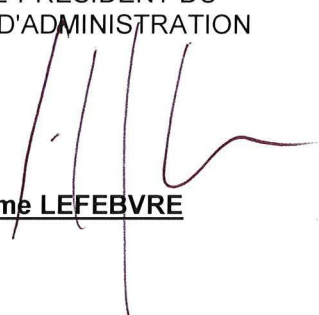
En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2025- 2030 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)						Tarifs plafond (€/personne)
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche à l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – APPLICATION

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

1 6 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence



Annexe 1 de la délibération « Dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances »

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPIGN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

4

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLÉ-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCOQ	59466	50 mètres
PREMISQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIEN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCO	59609	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59678	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICO-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

4

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord - bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

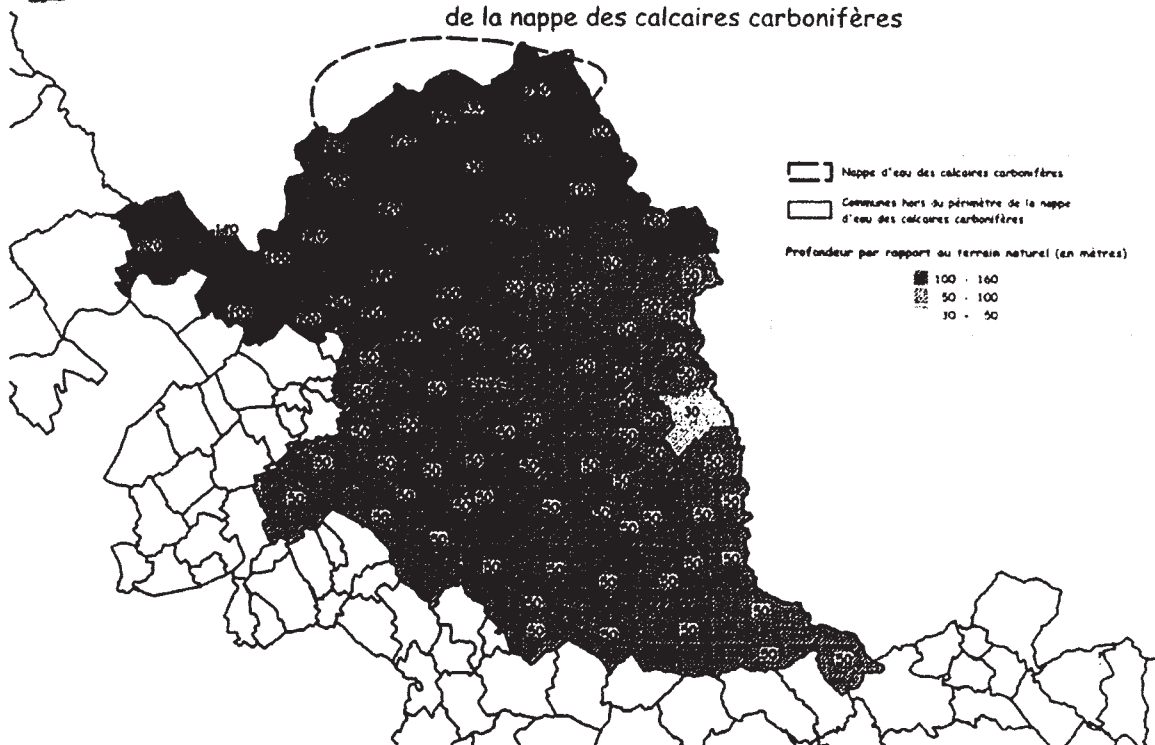
FAIT à LILLE, le 29 mars 1994

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



u

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**
Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

cl

DELIBERATION N° 24-A-068

12EME PROGRAMME D'INTERVENTION : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ARTICLE 1 – MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE	3
ARTICLE 2 –	4
ANNEXE 1	5

u

DELIBERATION N° 24-A-068

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point 2.7 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2.1.6.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relatif aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

ARTICLE 1 – MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

1.1 Convention type relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable par les exploitants des services d'eau potable :

En application de l'article R.213-48-37 du code de l'environnement, la Directrice Générale de l'Agence est autorisée à conclure avec les exploitants des services d'eau potable, une convention sur le modèle repris en **annexe 1** pour le reversement sous forme d'acomptes de redevance sur la consommation d'eau potable encaissée par leurs soins.

1.2 Date d'exigibilité et date limite de paiement dans le cas de versements trimestriels des encaissements et de versements par convention :

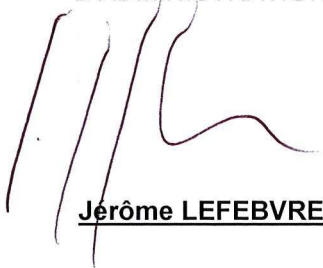
En application de l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, lorsque les versements relatifs aux encaissements de cette redevance sont trimestriels (si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre dépasse le seuil fixé par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007) ou lorsqu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'organisme collecteur, la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

ARTICLE 2 –

La présente délibération est exécutoire au 1^{er} janvier 2025.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et sur son site internet. Elle est adressée à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
1 6 OCT. 2024
Sur le site internet de l'Agence

6

ANNEXE 1

Convention relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement

N° de convention :

ENTRE :

La Société , représentée par et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

Ou

La Commune (ou EPCI) de , représentée par et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par sa Directrice Générale,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- L'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le termes « la redevance » ;
 - un dispositif de facturation de cette redevance par l'exploitant du service d'eau sur la facture de la distribution d'eau, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de cette redevance définies par l'article R.213-48-35 du même code.
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement de la redevance perçue par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.
- La délibération n° 24-A-.....du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation de la convention type relative au reversement de la redevance.
- La délibération n° 24-A-..... du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 12^{ème} Programme d'Intervention.

4

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée par l'exploitant et de définir les engagements de l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTE

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de sa traduction en termes d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Date de versement de l'acompte (date limite de paiement)	Montants de redevance sur la consommation d'eau potable	% du montant annuel prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable
Année n			

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente% du montant prévisionnel de la redevance à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

4

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant avant la fin de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

3.2- Le règlement est effectué par virement au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'eau dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : TP LILLE 10071 59000 0000101758 30

IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1758 130 TRPUFRP1XXX

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS D'ASSIETTE

Une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 € hors taxe par facture de fourniture d'eau potable dans la limite d'un montant annuel de 0,90 € hors taxe par abonné au service d'eau potable est établie conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'indemnité forfaitaire est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et **impérativement avant le 30 juin de chaque année**.

L'indemnité forfaitaire n'est pas due lorsque le montant annuel exigible par l'exploitant du service est inférieur à cent euros.

L'indemnité forfaitaire prend en compte les charges de recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau potable dans le respect des règles de calcul et de perception de ladite redevance : tarif en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception de la redevance (*soumission sur la totalité des volumes vendus, exclusion des volumes d'eau utilisés pour une activité d'élevage dès lors qu'ils font l'objet d'un comptage spécifique*), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

L'indemnité forfaitaire peut être suspendue en cas de non-respect par l'exploitant des règles énoncées ci-dessus. Après une mise en demeure de l'agence exposant les prescriptions non respectées, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour s'y conformer. A ce terme et dans le cas où la demande de l'Agence est restée totalement ou partiellement non réalisée, l'Agence peut réduire ou déclarer cette indemnité forfaitaire non due.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au **1er janvier 2025** et est applicable pour la durée du 12^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'article 2 de la présente convention déclencheront une révision de celle-ci.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à, le

L'exploitant

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI



**DELIBERATION N° 24-A-069 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME
PROGRAMME D'INTERVENTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

A compter du 15 octobre 2024, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°24-A-034 du Conseil d'Administration du 29 mars 2024.

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration adopte le montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'Intervention présenté dans le tableau en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Montant des Interventions financières de l'Agence du 11ème Programme 2019-2024, conforme à l'arrêté de dépenses du 12-01-2024

Domaine d'intervention	Contenu	Montant par type de dépenses (en M€)			Plafonds de dépenses
		Autorisations d'engagement	Avances remboursables	Total	
Domaine 0	Dépenses courantes et autres dépenses	97	-		Total des dépenses sous plafonds : 1 108
Domaine 1	Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	52		1 008	
Domaine 2	Mesures générales de gestion de l'eau	280	195		
Domaine 3	Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	384			
Total Domaines		813	195	1 008	
Primes de performance épuratoire	Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	100	-	100	Total des dépenses hors plafonds : 208
Total Domaines + Primes		913	195	1 108	
Hors domaine	Charges de régularisations, contributions aux opérateurs de l'eau et la biodiversité, Plan de Relance, dispositif rénovation des réseaux AEP et Fonds Vert.	208	-	208	
Total Programme		1 121	195	1 316	

6

**DELIBERATION N° 24-A-070 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : STATIONS D'ÉPURATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA TERRE DES 2 CAPS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 24-A-032 du Conseil d'Administration du 15 mars 2024 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 24-A-008 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n 6.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 Octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 132 134,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	503 171,00 €
Montant total	1 635 305,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1110.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 24-A-070 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)				
			Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
34973.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LA TERRE DES 2 CAPS	Construction de la nouvelle station d'épuration										
									S	30	754 756	
									A 1+20	20	503 171	
		TOTAL			2 515 856,00	2 515 856,00	2 515 856,00					1 635 305,00

*
S /ST : Subvention solidarité territoriale
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DELIBERATION N° 24-A-071 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 24-A-032 du Conseil d'Administration du 15 mars 2024 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 24-A-014 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu le rapport présenté au point n 7.4 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	273 820,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	273 820,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1251.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEVBRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 24-A-071 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
37507.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Travaux Interconnexion	NEUVILLE-VITASSE ; BEAURAINS	HT	428 454,94	422 668,33	422 668,33		S	30	126 800	
39472.00	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	Travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable par interconnexion	SAMER : rue du Tournier	HT	361 118,75	361 118,75	347 690	X	S	30	104 307	
									S /ST	15	42 713	
TOTAL					789 573,69	783 787,08	770 358,33				273 820,00	

*
S : Subvention
S / ST : Subvention solidarité territoriale

**DELIBERATION N° 24-A-072 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CURAGE DES SÉDIMENTS TOXIQUES

CA DU PAYS DE SAINT-OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 24-A-032 du Conseil d'Administration du 15 mars 2024 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 24-A-015 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n° 24-A-037 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 15 mai 2024 relative au plan de soutien aux travaux structurants de réparation et de prévention des inondations faisant suite aux événements graves ayant touché le bassin,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 4.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 118 780,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 118 780,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1241.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

1 6 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 24-A-072 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			Garantie financière	
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait		Montant maximal
40533.00	CA DU PAYS DE SAINT-OMER	Plan travaux structurants - travaux de curage du canal du Haut Pont (fiche action AA021)	SAINT-OMER : Canal du Haut Pont	TTC	3 945 336	3 448 536	3 448 536		S	61,44	2 118 780	
TOTAL					3 945 336,00	3 448 536,00	3 448 536,00				2 118 780,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 24-A-073 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PRÉVENTION DES INONDATIONS

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la délibération relative aux dispositifs tarifaire et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 24-A-032 du Conseil d'Administration du 15 mars 2024 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 24-A-015 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024 relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral,
- Vu la délibération n°24-A-037 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie relative au plan de soutien aux travaux structurants de réparation et de prévention des inondations faisant suite aux événements graves ayant touché le bassin,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 4.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	197 463,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	197 463,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1244.

LE VICE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 24-A-073 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
40738.00	SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	Plan travaux structurants : acquisition de moyens de pompage de grande capacité	Les territoires du Pas de Calais impactés par les inondations	HT	987 317	987 317	987 317		S	20	197 463	
TOTAL				987 317,00	987 317,00	987 317,00					197 463,00	

* S : Subvention



DELIBERATION N° 24-A-074 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES À LA PERFORMANCE ÉPURATOIRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 22-A-029 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – Principes d'intervention

Pour les années d'activités 2019 à 2024, l'Agence peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une Aide à la Performance Epuratoire (APE) pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Pour bénéficier de l'Aide à la Performance Epuratoire, chaque maître d'ouvrage doit retourner le formulaire de déclaration à l'Agence.

Pour les années d'activités 2020 à 2024, l'Agence peut attribuer, au Département ou son mandataire, une participation financière forfaitaire pour des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales (ATD) dans le domaine de l'assainissement collectif définie par les articles L3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

6

PARTIE 2 – Conditions générales d'aide

Article 1 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible à l'APE, les critères suivants doivent être respectés :

- **Gestion dématérialisée** : les formulaires et justificatifs seront fournis obligatoirement au format électronique (plateforme de dépôt ou télédéclaration) ;
- **Transmission des données au format SANDRE** : les données, résultats d'analyses et commentaires-seront transmis au format SANDRE ;
- **Le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution du milieu naturel** (Procès-verbal dressé par une autorité compétente et porté à connaissance de l'Agence) ;
- **Le système de traitement n'a pas donné lieu à un épandage** (direct ou indirect, c'est-à-dire après une opération de traitement comme le compostage ou la méthanisation) **sur sols agricoles de boues non conformes** (information de l'autorité compétente portée à connaissance de l'Agence) ;
- **Seuil de prix de l'eau** : Le maître d'ouvrage public sollicitant l'APE justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date où il sollicite l'APE. A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 HT/m³. Le prix de l'eau considéré est celui renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- Ne sont pas éligibles à l'APE :
- **Seuil d'éligibilité** : les stations de capacité nominale **inférieure à 12 kg de DBO₅ (<200 EH)** ;
- **Conformité ERU** : Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.

Pour des questions pratiques, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) sollicitant une APE devront respecter les délais de transmission des pièces permettant de déterminer cette APE :

- les formulaires de demande devront parvenir dans les délais prévus et précisés dans le formulaire,
- les données SANDRE devront parvenir dans les délais réglementaires :
 - transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE le mois suivant leur mesure,
 - fourniture du bilan annuel de fonctionnement pour le 1/03/n+1,
 - transmission des messages SANDRE conformes « plan d'épandage » et avant le 30/06/N+1 pour le message « bilan agronomique » de l'année N pour intégration dans SYCLOE,

L'Agence ne procédera plus à des relances et tout dépassement de délai sera pénalisant.

Par défaut, les éléments déclaratifs du formulaire sont pris en compte pour le calcul de l'APE. L'Agence procédera à des contrôles détaillés statistiquement et en fonction des moyens dont elle dispose.

En cas de fausse déclaration, l'Agence se réserve le droit de déclarer le ou les stations concernées inéligibles à la prime.

Pour être éligible au forfait ATD lié à la réalisation de prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales, les critères suivants doivent être respectés :

- dans les cas où les missions d'assistance technique sont assurées par un mandataire du Département, ce dernier a conclu une convention de délégation de ses missions d'assistance technique à son mandataire ;
- l'assistance technique concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg de DBO₅ (200 EH et plus).

Article 2 – Modalités d'intervention pour l'aide à la performance épuratoire

2.1 Cas des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j de DBO₅ (stations de plus de 200 à moins de 2 000 équivalents habitants)

L'Agence souhaite développer un système lisible et simple pour encourager les comportements vertueux sur ces petits ouvrages où la pression réglementaire et le niveau de connaissance est moindre.

2.1.1 Deux niveaux de forfaits peuvent être attribués :

- ✓ **4 000 € pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j DBO₅ (de 200 à 1 000 EH),**
- ✓ **6 000 € pour les stations capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j DBO₅ (de 1 000 à 2 000 EH).**

2.1.2 Critères d'attribution de l'APE forfaitaire

L'existence d'un **cahier de vie** pour les sections « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » et « organisation de la surveillance du système d'assainissement » est un **prérequis** qui permet la connaissance du système d'assainissement et l'exploitation des résultats.

Les **critères d'attribution** du forfait sont les suivants :

- réaliser des **campagnes de mesures 24h d'autosurveillance** en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - 1 bilan par an pour les moins de 60 kg DBO₅ (≤ 1000 EH)
 - 2 bilans par an pour les 60 à 120 kg de DBO₅ (> 1000 à < 2000 EH)
- ✓ Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
- ✓ Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
- ✓ Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet *a minima* d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- transmettre les données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- joindre la section « suivi du système d'assainissement » du **cahier de vie** qui comprendra un **bilan de fonctionnement** assurant
 - ✓ une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
 - ✓ des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

2.1.3 Modalités d'attribution et de contrôle

Pour les non-conformités, la première année se traduit par un avertissement qui est suivi d'une suppression du bénéfice du forfait si une non-conformité est constatée la seconde année consécutive.

Des **contrôles par un prestataire externe** selon les clauses du marché en cours pourront également être commandités en fonction des besoins.

6

2.2 Cas des agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ et des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants)

2.2.1 Principe de calcul

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par le système d'assainissement de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'APE est modulée selon des critères définis ci-après.

La formule générale de calcul est :

$$APE = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

2.2.2 Assiette de l'APE

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

Elle prend en compte :

- la **charge entrante** (en kg/an) est calculée sur la base des données mesurées en entrée de station (point A3),
- le **ratio financier** qui détermine la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée.
- le temps de fonctionnement de la station (*pro rata temporis*)
- le **rendement** de la station obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station),
- le **taux** par paramètre de pollution qui détermine l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Le détail d'estimation de l'assiette est donné en annexe.

2.2.3 Coefficient de performance

Le coefficient de performance du système d'assainissement résulte de la combinaison de 5 coefficients thématiques et permet de moduler l'intensité de l'APE :

- la **conformité réglementaire** (Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation),
- la **validité du dispositif d'autosurveillance** (modalités d'audit et de contrôle de l'autosurveillance : les données exploitées sont-elles de qualité et représentatives ?),
- les **performances du système d'assainissement** (le système de collecte achemine-t-il correctement les effluents à traiter ? le bilan annuel est-il de qualité ? la production de boues est-elle compatible avec un bon fonctionnement des ouvrages ?),
- la **destination des boues** d'épuration (vise à garantir une destination vertueuse et conforme),
- le **coefficient spécifique au 11^{ème} Programme** (vise à attribuer des bonus pour les nouvelles thématiques de la consommation énergétique et la prise en compte de la biodiversité)

Le détail d'estimation des coefficients thématiques est donné en annexe.

La combinaison de ces coefficients est faite par multiplication. Les coefficients spécifiques au 11^{ème} Programme sont donnés sous la forme de bonus.

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N. Les coefficients retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

6

2.2.4 Coefficient d'ajustement du budget

Le coefficient d'ajustement budgétaire permet à l'agence de consommer exactement l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour l'APE.

Le montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est diminué de :

- la part des APE forfaitaires des stations de moins de 120 kg DBO₅ ;
- la part attribuée pour la réalisation de prestations d'assistance technique.

Le reste de l'enveloppe ainsi obtenu constitue le total à répartir entre les différents ouvrages.

Le coefficient budgétaire est donc égal au prorata entre la somme des APE calculées et l'enveloppe à distribuer

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire pour les systèmes de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO₅ au titre d'une année d'activité est fixé à 4 000 €.

Article 3 – Modalités d'intervention pour l'aide à l'assistance technique départementale

Pour la réalisation de prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, la participation financière forfaitaire de l'Agence :

- prend la forme d'un forfait ATD de 2 500 € par ouvrage d'épuration, versé au Département ou son mandataire ;
- est calculée en fonction du nombre d'ouvrages d'épuration concernés par l'assistance technique au sein des communes éligibles. La liste des ouvrages concernés transmise au cours du 1^{er} trimestre de chaque année par le Département ou son mandataire vaut demande de participation financière.

Les critères d'attribution du forfait sont :

- la réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
 - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
 - Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- la transmission des données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- la production d'un **bilan de fonctionnement** assurant :
 - une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
 - des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

u

Article 4 – Modalités d'attribution

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1117 Aide à la performance épuratoire ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
16 OCT. 2024
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE

CALCUL DE L'APE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU) A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO₅ (supérieure ou égale à 2000 EH)

La formule générale de calcul est :

$$\text{Prime} = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

A. Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$\text{assiette} = \sum_{\text{paramètres}} \left(\frac{\text{charge entrante}}{\text{mesurée}} \times \frac{\text{rendement}}{\text{mesuré}} \times \text{taux} \right) \times \text{ratio financier} \times \text{prorata temporel}$$

- Charge entrante

Les paramètres classiques (DBO₅, DCO, MES, NK, Pt) sont utilisés.

La charge entrante, exprimée en kg/j, est la moyenne des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3). Seules les données qualifiées correctes sont prises en compte.

- Rendement :

Le rendement par paramètre est obtenu sur la base des données moyennes d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station) mesurées.

$$\text{Rendement} = (A3 - A4) / A3$$

- Taux :

Les taux par paramètre de pollution sont définis annuellement par l'agence de l'eau. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Eléments constitutifs de la pollution	Taux (en €/kg)
Matières en suspension	0,06
Demande chimique en oxygène	0,04
Demande biochimique en oxygène à cinq jours	0,08
Azote réduit	0,18
Phosphore total, organique ou minéral	0,4

- R : Ratio financier

Le ratio financier vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

4

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \text{Ratio financier} = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \frac{\text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}{1}}$$

- **Pro rata temporis**

Il correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel de la station.

$$\text{prorata temporis} = \text{nb jours dans l'année} - \text{nb jours d'arrêt}$$

B. Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement permet de moduler l'intensité de la prime grâce à 5 coefficients thématiques différents basés sur la conformité réglementaire, la validité du dispositif d'autosurveillance, les performances du système d'assainissement, la destination des boues d'épuration, le coefficient spécifique au 11° Programme (consommation énergétique et prise en compte de la biodiversité)

$$\text{Coefficient de performance} = \frac{\text{Conformité réglementaire}}{\text{Coefficient spécifique du 11° programme}} \times \frac{\text{Validité du dispositif d'autosurveillance}}{\text{Coefficient spécifique}} \times \frac{\text{Performances du système d'assainissement}}{\text{Coefficient spécifique}} \times \frac{\text{Destination des boues d'épuration}}{\text{Coefficient spécifique}}$$

Plafond	Conformité réglementaire	Validité du dispositif d'autosurveillance	Performances du système d'assainissement	Destination des boues d'épuration	Coefficient spécifique 11 ^{ème} Programme
Coefficient	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0 en 4 ans	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 3 ans	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0,25	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 2 ans	Bonus de 0,05 Varie de 1 à 1,10

- **Conformité réglementaire**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation. L'année de démarrage du programme (2019) constitue le point « zéro » pour l'application de la dégressivité. Les résultats des jugements de conformité du programme précédant ne seront pas pris en compte. Ce critère est basé sur le jugement du service de police de l'eau au titre de l'année N dont l'agence dispose au 15/10/N+1. Un seul critère « Non-conformité réglementaire » couvre les 5 types de non conformités et s'applique si au moins un type de non-conformité est constaté. - Non-conforme en performances niveau ERU / National - Non-conforme en performances niveau Local - Non-conforme en collecte temps sec niveau ERU / National - Non-conforme en collecte temps pluie niveau ERU / National - Non conforme en collecte locale.	0,25	La dégressivité est appliquée sur 4 ans. 0,75 en N 0,5 en N+1 0,25 en N+2 0 en N+3

• **Validité du dispositif d'autosurveillance**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
Le dispositif d'autosurveillance STEU est-il validé? 1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis : - avertissement la 1^{ère} année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent 2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence. - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.	0,5	Avertissement en 2019, en 2020 et en 2021 0,5 en N+1 et les années suivantes Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.
Le dispositif d'Autosurveillance Système de collecte est-il validé? 1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis : - avertissement la 1^{ère} année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent 2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence. - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.	0,5	Avertissement en 2019, en 2020 et en 2021 0,5 en N+1 et les années suivantes Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.

• **Destination des boues d'épuration**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
La destination finale des boues (après éventuel regroupement, mélange ou traitement extérieur à la station) est-elle conforme aux exigences de l'Agence ? - transmission des messages SANDRE « plan d'épandage » et « bilan agronomique » pour intégration dans SYCLOE (messages conformes et délai pour le message bilan de l'année N avant le 30/06/N+1) Si ce point n'est pas respecté, la pénalité s'applique. Elle est doublée en cas de non-respect l'année suivante.	0,5	La dégressivité est appliquée sur 2 ans. 0,5 en N 0 en N+1

• **Performances du système d'assainissement**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
LE SYSTEME DE COLLECTE FONCTIONNE-T-IL CORRECTEMENT ? La vocation première d'un système de collecte est d'acheminer l'intégralité des eaux usées qu'il reçoit à la station, indépendamment du fait qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte. Ce critère se base donc sur l'analyse des volumes totaux déversés non traités sur la station : $(A1+A2) / (A1+A2+A3)$ - Si le ratio est inférieur à 15 %: pas de pénalité - Si le ratio est $\geq$ à 15 %: un plan de gestion est-il défini et correctement suivi ? • Oui : pas de pénalité • Non : Avertissement l'année N et la pénalité s'applique l'année N+1	0,25	0,25 0,5 0,75
VALORISATION DU BILAN ANNUEL 1- <u>Connaissance des industriels raccordés</u> (identification, localisation, activité, modalité de raccordement, date des conventions et/ou autorisations : suivi des autorisations en vigueur + bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées dans l'année) 2- <u>Analyse critique du fonctionnement du système</u> d'assainissement (station et réseau) : tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes + éléments d'analyse et de conclusion (points forts, points sensibles, dysfonctionnements et programme d'amélioration) 3- <u>Fonctionnement optimisé des Bassins de Stockage Restitution</u> présents sur le système d'assainissement : fournir un bilan de fonctionnement des BSR (nombre de fois où le bassin a été mis en charge (avec le taux de remplissage), le nombre et les modalités des déstockages, avec analyse en correspondance des données pluviométriques...) La pénalité s'applique si l'un des 3 points n'est pas transmis ou jugé incomplet ou ne satisfaisant pas aux attentes. Nota : le 3^{ème} point ne s'applique que si le système est équipé de BSR.	0,25	
PRODUCTION INSUFFISANTE DE BOUES La quantité de boues produites est comparée à la quantité théorique : (formule IRSTEA) $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{MS\ théoriques} = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ En cas de traitement spécifique du phosphore, une marge de 10% du volume de boues produites est prise en compte : $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{1,1 \times 0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ Si le ratio boues n'est pas compris entre 0,6 et 1,7, une pénalité de 0,25 est appliquée. Ce critère s'applique aux stations de type « boues activées à aération prolongée ». Pour les stations avec un coefficient supérieur à 1,7, les valeurs seront expertisées notamment au regard du fonctionnement global de la station au travers du bilan annuel avec possibilité d'accepter un ratio supérieur à 1,7 si la situation est justifiée.	0,25	

• **Coefficient spécifiques 11^{ème} Programme**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
La consommation énergétique de la STEU est-elle maîtrisée ? Instauration d'un bonus basé sur le ratio énergétique du traitement. La consommation énergétique correspond à l'énergie consommée sous toutes ses formes (électricité, gaz naturel, fuel...). Ces éléments seront déclarés par le maître d'ouvrage dans le formulaire prime. Un bonus de 5% est accordé aux stations qui ne dépassent pas le seuil de consommation énergétique de référence fixé à 3.2 kWh / kg DBO₅ éliminée. Ce seuil de consommation énergétique pourra être ajusté en cours de programme en fonction des retours d'expérience et pour favoriser la performance énergétique.	1,05	
Des aménagements favorisant la biodiversité ont-ils été mis en place ? <u>Aménagements "biodiversité" dans le cadre de la gestion du temps de pluie :</u> 1- Présence significative de techniques alternatives végétalisées sur le système d'assainissement <u>Aménagement "biodiversité" intégré aux ouvrages construits de la STEU jusqu'au rejet des effluents traités (hors procédé même de traitement) :</u> 2- Zone de Rejet Végétalisée ou aménagement végétalisé d'une zone d'infiltration 3- Dispositifs d'accueil de la biodiversité (nichoirs à hirondelles, abris pour chauves-souris...) 4- Végétalisation des murs et/ou toitures <u>Gestion des milieux connexes aux ouvrages, dans l'enceinte de la STEU :</u> 5- Implantation de milieux favorables au développement de la biodiversité (zones de prairies, boisement, mares...) 6- Pratiques vertueuses : gestion différenciée des espaces (entretien adapté aux caractéristiques et fonctions de chaque espace, zéro phyto, sensibilisation du personnel...) 7- Installation de ruches à pollinisateurs (abeilles, bourdons...), implantation d'espèces végétales locales... <u>Autre aménagement favorisant la biodiversité :</u> 8- autre aménagement déclaré (accepté par l'Agence) Le bonus s'applique dès la 1^{ère} année si 2 actions sont mises en place. Le bonus est appliqué l'année suivante : • si au moins 1 action supplémentaire et différente s'ajoute aux précédentes et ainsi de suite les années suivantes • ou si au moins 5 actions sont engagées. Les critères d'attribution pourront être revus et ajustés à mi programme.	1,05	De 1 à 1,10

4

DELIBERATION N° 24-A-075 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PLAN DE SOUTIEN AUX TRAVAUX STRUCTURANTS DE RÉPARATION ET DE
PRÉVENTION DES INONDATIONS FAISANT SUITE AUX ÉVÈNEMENTS GRAVES
AYANT TOUCHÉ LE BASSIN**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 7.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-037 du 15 mai 2024 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux structurants de réparation et de prévention des inondations sur les bassins de l'Authie, de l'Audomarois, du Boulonnais, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser, à la suite des événements d'inondation et de coulées de boues débutés en novembre 2023, et des remontées de nappe qui s'en sont suivies.

Les travaux structurants pourront être portés par des personnes morales de droit public, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Gestion sédimentaire et désenvasement des voies d'eau canalisées transférables ou décentralisables ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau et des voies d'eau canalisées bénéficiant d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien, par le recours à des techniques de génie écologique ou des techniques mixtes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un système d'endiguement reconnu par la GEMAPI et qu'elles ont fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Création de zones d'expansion de crue ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires), y compris les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages, réalisées sur un territoire couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), ou un programme d'études préalables au PAPI, et dont l'intérêt est démontré en accord avec la structure porteuse du PAPI ou les services de l'Etat ;
- Aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau sur les bassins versants ruraux, y compris les éventuelles acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des aménagements ;
- Renforcement des dispositifs de pompage et d'évacuation des eaux à la mer.

Les études préalables et de maîtrise d'œuvre liées à ces travaux structurants peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

Les projets concernant la gestion sédimentaire et le désenvasement des voies d'eau canalisées transférables ou décentralisables sont subordonnés à la conclusion, entre le maître d'ouvrage des travaux et la ou les collectivités territoriales ayant compétence GEMAPI, d'un protocole prévoyant, à terme, la prise en charge par les collectivités des responsabilités couvertes par cette compétence sur la voie d'eau concernée, et l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien. Seules les dépenses relatives à l'extraction des sédiments et à leur transport jusqu'à la zone de dépôt sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les projets d'aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau sur les bassins versants ruraux doivent faire l'objet d'une analyse préalable en démontrant l'intérêt sur le plan hydraulique et/ou sédimentaire. Ces aménagements ne doivent pas avoir pour objet la protection de nouvelles zones d'aménagement urbain.

Le soutien financier de l'Agence de l'Eau est subordonné à un engagement du maître d'ouvrage à engager les opérations (études préalables et/ou travaux) au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 –

Les opérations éligibles pourront être aidées selon les taux définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Gestion sédimentaire et désenvasement des voies d'eau canalisées	Subvention de 50%	Coût plafond de 120 € HT par m ³ de sédiments extrait
Restauration écologique des berges de cours d'eau et voies d'eau canalisées	Subvention de 80%	
Réparation et confortement des digues	Subvention de 40%	
Création de zones d'expansion de crue ou de zones de rétention hydraulique, y compris les acquisitions foncières de parcelles en vue de réaliser les ouvrages	Subvention de 40%	Coût plafond de : - 20 € HT par m³ d'eau stockable - 30 000 € TTC par hectare pour les acquisitions foncières, sur la base de la valeur vénale hors bâti
Aménagement de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau, y compris les acquisitions foncières de parcelles en vue de réaliser les aménagements	Subvention de 80%	Coût plafond de : - 20 € HT par ml de plantation de haies ou bandes boisées - 600 € HT par hectare de semis de bandes herbacées - 60 € HT par ml de diguettes végétalisées ou fascines - 60 € HT par ml de fossés, fossés à redents, noues végétalisées - 20 € HT par m³ d'eau stockable pour tous les autres ouvrages - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation - 30 000 € TTC par hectare pour les acquisitions foncières, sur la base de la valeur vénale hors bâti
Renforcement des dispositifs de pompage et d'évacuation des eaux à la mer	Subvention de 20%	



ARTICLE 3 -

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau :

- Les études et les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais le démarrage des travaux devra être postérieur au 10 avril 2024 ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée permettant d'argumenter la nécessité de délivrer une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 -

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan de soutien aux travaux structurants.

ARTICLE 5 -

Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée à la Directrice Générale de l'Agence.

Un rapport sera présenté par la Directrice Générale au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

ARTICLE 6 -

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 – TABLEAU D'IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Thématique	Ligne de programme
Restauration écologique des berges de cours d'eau et voies d'eau canalisées	1240
Gestion sédimentaire et désenvasement des voies d'eau canalisées	1241
Implantation de dispositifs d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation au fil de l'eau	1242
Réparation et confortement des digues	1244
Création de zones d'expansion de crue	1244
Renforcement des dispositifs de pompage et d'évacuation des eaux à la mer	1244

DELIBERATION N° 24-A-076 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITÉS DE TRANSITION ENTRE LE 11ÈME ET LE 12ÈME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 8.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-050 du Conseil d'Administration du 5 juillet 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 15 octobre 2024 :

ARTICLE 1 -

Les demandes de participation financière déposées avant le 15 octobre 2024, qui pourront faire l'objet d'une présentation en 2024 devant les instances habilitées à décider de l'attribution des aides de l'Agence, seront instruites selon les modalités du 11^e programme d'intervention 2019-2024.

ARTICLE 2 -

Les demandes de participation financière déposées avant le 15 octobre 2024, qui ne pourront pas faire l'objet d'une présentation en 2024 devant les instances habilitées à décider de l'attribution des aides de l'Agence, quel que soit le motif, seront instruites selon les modalités du 12^e programme d'intervention 2025-2030.

ARTICLE 3 -

Les demandes de participation financière déposées à compter du 15 octobre 2024 seront instruites selon les modalités du 12^e programme d'intervention 2025-2030.

Elles feront l'objet d'une présentation devant les instances habilitées à décider de l'attribution des aides de l'Agence en 2025.

ARTICLE 4 -

Les demandes de participation financière fondées sur les délibérations suivantes, déposées à compter du 15 octobre 2024, seront présentées devant les instances habilitées à décider de l'attribution des aides en 2024 selon les modalités du 11^{ème} programme d'intervention :

- Délibération n°21-A-046 relative à l'animation territoriale ou thématique pour ce qui concerne uniquement l'année 2025 de l'animation principale des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et, le cas échéant, de l'animation technique associée ;
- Délibération n°23-A-060 relative à la lutte contre les pollutions diffuses pour ce qui concerne les mesures agro-environnementales et climatiques, la conversion à l'agriculture biologique, les Paiements pour Services Environnementaux et les investissements physiques dans les exploitations agricoles ;
- Délibération n°24-A-012 relative au Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte ;
- Délibération n°24-A-037 relative au plan de soutien aux travaux structurants de réparation et de prévention des inondations faisant suite aux événements graves ayant touché le bassin.

ARTICLE 5 -

Par exception aux dispositions des articles précédents, et hormis les cas particuliers des aides attribuées aux Chambres d'Agriculture et à l'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les demandes de participation financière portant sur des aides de fonctionnement au titre de l'année 2025 et des années ultérieures seront instruites selon les modalités du 12e programme d'intervention 2025-2030. Elles pourront être présentées aux instances habilitées à décider de l'attribution des aides de l'Agence à compter de l'adoption dudit programme, dans la limite des dotations budgétaires disponibles.

Les demandes de participation financière portées par les Chambres d'Agriculture seront instruites pour l'année 2025 uniquement, selon les modalités du 12e programme d'intervention 2025-2030 mais sans la nécessité qu'un contrat d'objectifs « eau et agriculture » soit conclu au préalable avec l'Agence. Elles pourront être présentées aux instances habilitées à décider de l'attribution des aides de l'Agence à compter de l'adoption dudit programme, dans la limite des dotations budgétaires disponibles.

ARTICLE 6 -

Les demandes de participation financière relevant des cas de figure évoqués aux articles 2 et 3 devront être saisies par les demandeurs sur le nouveau portail de dépôt des demandes de participation financière « Rivage » qui sera mis en service au début de l'année 2025. Elles devront être déposées dans un délai de 2 mois suivant cette mise en service. A défaut, ces demandes ne seront pas instruites et ne pourront bénéficier d'une aide de l'Agence.

L'Agence informera, lors de la mise en service du nouveau portail, les demandeurs de la liste des demandes de participation financière concernées par cette obligation.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI